
Passage à l'ordre du jour, après la motion présenté par Amar, sur la pétition du citoyen Mazuel qui proteste contre son arrestation, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Levasseur (de la Sarthe), André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur (de la Sarthe), Amar André. Passage à l'ordre du jour, après la motion présenté par Amar, sur la pétition du citoyen Mazuel qui proteste contre son arrestation, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 370-371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37537_t1_0370_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 6 NIVOSE AN II
(JEUDI 26 DÉCEMBRE 1793).**

I.

LE CITOYEN DUBOSC, INSTITUTEUR, OFFRE DE RECEVOIR LES ENFANTS DES VAINQUEURS DE TOULON, A MOITIÉ PRIX, DANS SA MAISON D'ÉDUCATION (1).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Le citoyen Dubosc, instituteur, tenant une maison d'éducation à Vincennes, offre d'y recevoir les enfants des vainqueurs de Toulon, à

(1) L'offre du citoyen Dubosc n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Mercur universel* (7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 111, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 97) et le *Moniteur universel* (n° 99 du 9 nivôse an II [dimanche 29 décembre 1793], p. 398, col. 2) rendent compte de l'offre du citoyen Dubosc dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

« Une lettre d'un instituteur établi à Vincennes propose de recevoir, dans la pension qu'il tient, les enfants des sans-culottes qui ont reconquis Toulon, au prix de 500 livres chacun, ce qui est la moitié de la rétribution ordinaire qu'on lui paie. Il recevra gratuitement le fils ou le frère de celui qui plantera le premier l'arbre de la liberté chez l'un des tyrans qui nous font la guerre.

« Il sera fait mention honorable au *Bulletin* du civisme de l'instituteur de Vincennes. »

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

LE PRÉSIDENT. Je reçois une lettre d'un instituteur qui a une maison d'éducation à Vincennes, dont je crois devoir donner connaissance à la Convention. Ce citoyen propose de recevoir dans sa pension les enfants des sans-culottes qui ont repris Toulon, moyennant 500 livres pour chacun; cette somme est la moitié de celle qu'il reçoit pour le prix de la pension entière. Il recevra gratuitement le fils ou le frère de celui qui plantera le premier l'arbre de la liberté dans le pays d'un des tyrans qui nous font la guerre.

ROMME. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur l'offre qui vous est faite; l'accepter serait consacrer un établissement qui répugne à vos principes. Je demande que vous décrétiez seulement la mention honorable de l'intention de cet instituteur. Cette proposition est adoptée.

moitié prix de la pension, c'est-à-dire 500 francs par année, tant pour instruction que pour nourriture.

Mention honorable.

II.

LE CITOYEN MAZUEL RÉCLAME CONTRE SON ARRESTATION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

On lit une lettre de Mazuel, décrété d'arrestation dans la séance extraordinaire du soir, le 2 nivôse (3). Il affirme que ce décret a été

(1) La réclamation de Mazuel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets*, par le *Mercur universel* et par le *Moniteur universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 93). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 99 du 9 nivôse an II [dimanche 29 décembre 1793] p. 398, col. 1) et le *Mercur universel* (7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 110, col. 2) rendent compte de la réclamation de Mazuel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

MAZUEL, mis en état d'arrestation par décret de la Convention, écrit de la maison d'arrêt du Luxembourg, que les scellés apposés sur ses papiers ont été levés, et qu'il ne s'y est rien trouvé de suspect. Il fait passer ses réponses à la dénonciation faite sur lui, et demande que le comité de sûreté générale fasse sur son affaire un prompt rapport.

LEVASSEUR. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, avec charge de faire son rapport dans le plus court délai. J'ai connu Mazuel à Beauvais; il a, dans une circonstance intéressante pour la République, déployé la plus grande fermeté de caractère.

AMAR. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Je ne vois pas pourquoi on ferait un rapport particulier sur Mazuel, lorsque plusieurs pères de famille gémissent peut-être sous le poids d'une fausse accusation. Mazuel ne doit point être préféré à un autre citoyen. Sa cause sera examinée avec la justice et l'impartialité qui doivent distinguer les opérations de la commission que vous avez décrétée. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret que vous avez rendu relativement aux personnes mises en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

« Mazuel, adjoint du ministre de la guerre, réclame contre un décret, surpris, dit-il, dans une séance du soir, et qui l'a mis en état d'arrestation, en ordonnant le scellé sur ses papiers.

« Renvoyé au comité de sûreté. »

(3) Mazuel a été décrété d'arrestation le 1^{er} nivôse. Voy. ci-dessus, séance du 1 nivôse an II, page 106 le décret ordonnant l'arrestation de Mazuel.

surpris à la Convention. Il envoie une réponse aux faits qui lui ont été imputés. Il demande à la Convention de l'examiner et ne doute pas qu'elle ne la convainque de son innocence et ne la détermine à lui faire rendre sa liberté.

Levasseur. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, pour en faire au plus tôt son rapport. J'ai vu Mazuel à Beauvais, et non seulement il s'y est conduit avec zèle, mais encore il y déploya la prudence et l'énergie du républicain le plus pur.

Amar. Il ne peut y avoir de privilège sous le règne de la liberté. Mazuel ne peut avoir un autre sort que tous les citoyens détenus comme lui; et peu important les noms célèbres que quelques citoyens peuvent se créer. Devant la loi, tout disparaît; l'homme seul reste, coupable ou innocent, et la loi ne voit que son crime ou son innocence. Tous les citoyens, dans une République, sont sous le niveau de l'égalité. Ainsi nous ne pouvons pas faire plus tôt un rapport particulier pour Mazuel, lorsque peut-être vingt pères de famille gémissent victimes de dénonciations mensongères et calomnieuses et attendent qu'on leur rende justice. Au surplus vous avez ordonné que l'on s'occuperait des travaux nécessaires pour confirmer avec une plus ample connaissance de cause les arrestations faites, ou élargir les détenus dont l'innocence serait reconnue. Eh bien, Mazuel sera traité comme tous les autres, avec les égards dus à l'humanité et à l'innocence. En conséquence, je demande l'ordre du jour.

La Convention y passe.

III.

BARÈRE DEMANDE LE RÉTABLISSEMENT DE L'ARTICLE 5 D'UN DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE SUR LA MOTION DE ROBESPIERRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Dans le décret du 28 brumaire (27 bru-

(1) La motion de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal de la Montagne*, par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*. De plus, le décret rendu en conséquence de cette motion est inséré dans le *Bulletin de la Convention* du 6 nivôse.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 45 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 360, col. 2). D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 102 du 12 nivôse an II [mercredi 1^{er} janvier 1794], p. 411, col. 2) et le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 100), rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BARÈRE. Citoyens, vous vous rappelez l'excellent rapport que Robespierre a fait sur notre état politique avec les peuples de l'Europe, mais je dois appeler aujourd'hui votre attention sur une omission dans le décret du 28 brumaire, concernant les rela-

maire (1), concernant les relations de la République avec les autres Sociétés politiques, le cinquième article portait défense à tous officiers civils et militaires de la République de violer le territoire des cantons suisses ou des pays qui leur sont unis par des traités d'alliance ou de combourgeoisie. Cet article se trouvant supprimé dans l'expédition délivrée au ministre des affaires étrangères, Barère, au nom du comité de Salut public, propose d'ordonner qu'il sera fait une nouvelle expédition du décret du 28 brumaire, et que l'article 5 sera rétabli à la suite de l'article 4 dont il dérive. (*Adopté.*)

Suit le texte du décret rendu d'après le Bulletin de la Convention (2).

« La Convention nationale, considérant que l'article 5 du décret rendu par elle le 28 brumaire se trouve retranché dans l'expédition du décret qui a été délivré au ministre de la justice; ou le rapport de son comité de Salut public, elle ordonne qu'il sera fait une nouvelle expédition du décret du 28 brumaire, et que l'article 5 portant ces mots : *elle leur défend particulièrement de violer celui des cantons suisses, ou des pays qui lui seraient unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie*, y sera rétabli à la suite de l'article 4 dont il dérive. »

tions de la République française avec les autres Sociétés politiques.

Ce décret, tel qu'il a été proposé par le citoyen Robespierre et adopté par la Convention nationale, contenait huit articles.

Le cinquième a été supprimé dans l'expédition qui a été délivrée au ministre de la justice.

Cet article portait défense à tous officiers civils et militaires de la République de violer le territoire des cantons suisses ou des pays qui lui sont unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie.

La suppression de cet article, connu dans toute la Suisse par la voie des journaux, y produirait un effet d'autant plus fâcheux, que la disposition qui en est l'objet est celle qui intéresse le plus les cantons. Les malveillants affectaient de répandre le bruit que nous allions nous emparer de la souveraineté de Neuchâtel, de l'Erquél, de la prévôté de Montier Grandval et autres pays en co-bourgeoisie avec les cantons. Toute la Suisse était à ce sujet dans les plus vives alarmes. L'article 5 du décret les faisait cesser. Si cet article n'était pas rétabli, on se croirait plus fondé qu'auparavant à craindre l'exécution des projets que nos ennemis nous supposaient.

Le ministre croit donc devoir proposer au comité de Salut public d'en demander le rétablissement à la Convention.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.*)

« BARÈRE rétablit le cinquième article d'un décret important en diplomatie, rendu sur le rapport de Robespierre. Il avait pour objet de défendre à tout agent ou officier de la République de violer le territoire des Suisses. Il fut omis dans l'expédition que l'on envoya au ministre de la justice. La Convention le rétablit. »

(1) Il y a ici une erreur de date. C'est le 27 brumaire, et non le 28, que le décret dont il est question a été rendu après un rapport de Robespierre. (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 27 brumaire an II, p. 377, col. 1).

(2) *Bulletin de la Convention* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793).